

Projet d'arrêté de MM. Jean-Marie Hainaut, Jean-Pierre Oberholzer, Georges Queloz, Blaise Hatt-Arnold, Alexis Barbey, Patrice Reynaud, Armand Schweingruber, Mmes Nathalie Fontanet, Bérengère Rosset, Marie-Thérèse Bovier et Florence Kraft-Babel: «Le Conseil administratif à pied, à vélo et aussi en auto».

(refusé par le Conseil municipal lors de
la séance du 10 mars 2004)

PROJET D'ARRÊTÉ

Considérant:

- que le véhicule Mercedes du Conseil administratif a été acquis au printemps 1996;
- que celui-ci a sans doute fait l'objet, au moins, d'un usage régulier, ou peut-être même intensif;
- que, aux comptes, il est totalement amorti depuis 2001;
- que, en raison de son âge, il ne peut pas être retenu que le coût de l'entretien d'un tel véhicule soit l'expression d'une bonne gestion de la municipalité;
- qu'il est douteux qu'il soit encore exemplaire en termes de pollution de l'air, de nuisances sonores, ou, pis encore, qu'il est possible qu'il abandonne ici ou là quelques résidus pétroliers;
- que chacun se souvient que le véhicule actuel avait été choisi en raison du taux élevé de recyclage de ses composants, qualité promise dont il convient maintenant de vérifier l'exactitude;
- que, antérieurement à cette acquisition, le débat sur le véhicule du Conseil administratif a déjà eu lieu il y a huit ans;
- que l'opportunité de son usage est évidente à chacun;
- que les types de véhicules et de motorisation ont déjà été appréciés et que la nécessité d'un certain «prestige» a été retenue pour répondre aux usages officiels;
- que le Conseil municipal sait déjà que les principes du développement durable présideront au choix du véhicule laissé au Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

arrête:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 80 000 francs destiné au renouvellement du véhicule Mercedes affecté à son propre usage.

Art. 2. – Au besoin, il est provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 80 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie en 5 annuités.